



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

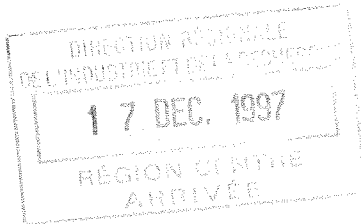
AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP  
TELEPHONE 02-38-81-41-32  
REFERENCE CHRYSOAP

**A R R E T E**

*autorisant la Société CHRYSO à poursuivre et  
à étendre les activités exploitées dans son usine  
de fabrication de produits chimiques pour le  
bâtiment et l'industrie dans la Z.I. de  
SERMAISES*

ORLEANS, LE

15 DEC. 1997



*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1988 autorisant le Groupe CHRYSO à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'huiles de graissage, produits de démoulage, adjuvants divers et produits de traitement du bois,

R.A.	14
A.D.	10
S.P.	10
C.H.	u

- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1989 imposant des prescriptions complémentaires au Groupe CHRYSO pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de mastic à base de polymère et de résine,
- VU le récépissé de cessation d'activités, en date du 23 août 1990 concernant :
- l'élevage de capricornes et de termites (58 10°)
  - le dépôt de produits de préservation du bois ((81 ter B 1°)
  - le dépôt de chlorophénols (n° 136 B 1°)
  - l'emploi de liquides halogénés (n° 251 2°)
  - le dépôt de liquides inflammables (n° 253)
  - la formulation et le conditionnement de produits de préservation du bois (357 quinquies et 357 sexies A 1°)
  - la formulation de conditionnement de chlorophénols (137 1°)
  - l'application de peinture (n° 405 A 1°)
  - le séchage des peintures (n° 406 1° a)
- VU la lettre du 18 mars 1991 prenant acte de la déclaration de la Société concernant l'utilisation de cyclohexane,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1991 prescrivant une étude de déchets,
- VU l'arrêté complémentaire du 26 décembre 1991 concernant la modification des installations de combustion,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 25 mars 1992 concernant la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis,
- VU l'arrêté du 26 mars 1993 prescrivant une étude de déchets,
- VU la lettre en date du 23 mars 1994 relative à l'extension des activités, à la reprise de la Société PLASTIGEM, et accordant le bénéfice de l'antériorité pour les activités exercées antérieurement et qui figurent dorénavant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 2 juillet 1996 se rapportant à la construction d'un bâtiment de stockage,

- VU la demande présentée le 2 décembre 1996 par la Société CHRYSO en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre les activités exploitées dans son usine de fabrication de produits chimiques pour le bâtiment et l'industrie dans la Z.I. de SERMAISES,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 8 avril au 9 mai 1997, dans les communes de SERMAISES, AUDEVILLE, INTVILLE, ROUVRES ST JEAN, THIGNONVILLE, BLANDY et ABBEVILLE,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 17 décembre 1997,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 12 juin 1997 par le Conseil Municipal de SERMAISES,
- VU l'avis émis le 24 avril 1997 par le Conseil Municipal de ROUVRES ST JEAN,
- VU l'avis émis le 25 juin 1997 par le Sous-Préfet de PITHIVIERS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 17 janvier 1997 et 7 octobre 1997,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 29 octobre 1997,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

SOMMAIRE

Article 1er	- Rubriques concernées	p. 5 à p. 8
Article 2	- Prescriptions générales	p. 8 à p. 29
Article 3	- Echancier	p. 29 à p. 30
Article 4	- Prescriptions particulières	p. 30 à p. 55
	1. Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	p. 30 à p. 31
	2. Dépôts de liquides inflammables	p. 31 à p. 34
	3. Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	p. 34 à p. 35
	4. Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	p. 35 à p. 38
	5. Dépôt d'acide sulfurique fumant, d'oléum, chlorhydrique sulfurique	p. 38 à p. 39
	6 - Dépôts de matières plastiques	p. 39
	7. Installations de combustion	p. 40 à p. 45
	8. Procédés de chauffage	p. 45 à p. 46
	9. Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	p. 46 à p. 48
	10. Emploi et stockage de l'acétylène	p. 48 à p. 49
	11. Dépôts d'asphaltes, bitumes, brais	p. 49
	12. Fusion des asphaltes, brais, goudrons	p. 49 à p. 50
	13. Dépôt d'acide acétique, d'acide chlorhydrique...	p. 50 à p. 52
	14. Broyage, concassage	p. 52 à p.53
	15. Installations de réfrigération ou de compression	p. 53
	16. Applications de vernis, peintures	p. 53 à p.55
Article 5	- Permis de construire	p. 55
Article 6	- Sanctions administratives	p. 55 à p. 56
Article 7	- Annulation	p. 56
Article 8	- Transfert des installations, changement d'exploitant	p. 56
Article 9	- Cessation d'activité	p. 56
Article 10	- Droits des tiers	p. 57
Article 11	- Sinistre	p. 57
Article 12	- Délai et voies de recours	p. 57
Article 13	- Notification au maire	p. 57
Article 14	- Affichage	p. 57
Article 15	- Publicité	p.57
Article 16	- Exécution	p. 58

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

#### 1 - Objet de l'arrêté

La société CHRYSO dont le siège social est situé 17, Ter rue de la Vanne sur la commune de Montrouge est autorisée à poursuivre et à étendre les installations classées suivantes exploitées dans son usine de Sermaises.

#### 1-1 Application :

Les arrêtés préfectoraux précédents relatifs à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés.

#### 1-2 Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

### ACTIVITES ET INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

RUBRIQUES	INTITULE	OBSERVATIONS
167 C <span style="float: right;">X</span>	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Traitement.	Traitement (régénération d'huiles usagées).
1131 2°b <span style="float: right;">X</span>	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 10 t, mais < à 200 t.	- environ 100 m <sup>3</sup> de formol, - 10 tonnes d'acide thioglycolique.
1175 1° <span style="float: right;">X</span>	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, ..La quantité de liquides organohalogénés est > à 1500 litres.	2 m <sup>3</sup> de trichloroéthane.
1430 - 253 1132 <span style="float: right;">X</span>	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	Liquides inflammables de 1ère catégorie : - 570 m <sup>3</sup> (aériens) et 30 m <sup>3</sup> (enterrés) Liquides inflammables de 2ème catégorie : - 276,5 m <sup>3</sup> (aériens) et 246 m <sup>3</sup> (enterrés). Soit une capacité équivalente de 641 m <sup>3</sup> .

1433 1° X	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	20 tonnes en un seul atelier.
1434 2° X	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	
1450 2°a X	Stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	Deux tonnes en moyenne de mortier de soufre.
1612 1° X	Emploi ou stockage d'acide sulfurique fumant, chlorosulfurique, oléum. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 tonnes.	30 m <sup>3</sup> d'Oléum.
2662 1°a X	Stockage de matières plastiques, élastomères,...Polyoléfines. Le volume est supérieur ou égal 1000 m <sup>3</sup> .	- Emballages plastiques : 900 m <sup>3</sup> - Fibres : 200 m <sup>3</sup> - Pièces plastiques : 150 m <sup>3</sup> .
2910 B X	Installations de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange ne sont pas du gaz naturel, du fioul domestique,...La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	Puissance totale de 4,8 MW. Combustible sous condition d'emploi (100 SR de la société ECOHUILE).
2915 1°a X	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 litres.	Deux chaudières fonctionnant sur un circuit d'environ 10 000 litres de fluide thermique à 270 °C.

ACTIVITES ET INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

RUBRIQUES	INTITULE	OBSERVATIONS
1131 1°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 5 t mais < à 50 tonnes.	20 tonnes de nitrite de soude.
1172 2°	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais < à 200 tonnes.	20 tonnes environ.

1200 2°c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	75 tonnes de nitrate de soude, 20 tonnes de nitrite de soude. <i>&gt; 50 t = autorisation</i>
1418 3°	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 100 kg, mais < à 1 t.	Quantité de 140 kg.
1520 2°	Dépôts de houille, coke, lignite,...et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	100 tonnes de matières bitumineuses, 100 tonnes de bitume.
1521 2°	Traitement ou emploi de goudrons, asphaltes, brais et matières bitumineuses. Distillation, pyrogénéation, régénération,...La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes.	Fusion de 10 tonnes de matières bitumineuses.
1611 2°	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25%, mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes.	50 m <sup>3</sup> d'acide acétique à 90%, 4 m <sup>3</sup> d'acide sulfurique à 25%, 3 m <sup>3</sup> d'acide chlorhydrique à 85%, 30 m <sup>3</sup> d'acide sulfurique à 98%.
2260 2°	Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance totale de 60 kW.
2920 2°b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance de 100 kW. Groupe de froid polymères et stockage MDI : 12,45 kW. Compresseur de 60 kW.
2940 2°b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture,... sur support quelconque (métal, bois,...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.	Maximum utilisé : 20 kg/jour.

## ACTIVITES ET INSTALLATIONS NON CLASSABLES

RUBRIQUES	INTITULE	OBSERVATIONS
1530	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est inférieure à 1000 m <sup>3</sup> .	150 m <sup>3</sup> de papiers, cartons, 50 m <sup>3</sup> de palettes.
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 100 tonnes.	30 m <sup>3</sup> de lessive de soude à 50%.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 10 kW.	Puissance de 8 kW.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

#### 1. Généralités

##### 1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

##### 1.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté devront être communiqués au préfet ou à l'inspecteur des installations classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

##### 1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.



#### 1.4 Conformité aux plans et données techniques

Les différentes activités seront situées et installées conformément au plan joint à la déclaration et exploitées sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'activité ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

#### 2. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture...).

Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements).

#### 3. Prévention de la pollution des eaux

##### 3.1. Approvisionnement en eau

###### 3.1.1. Utilisation des eaux potables

L'utilisation des eaux potables pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...)

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (50 litres environ par employé et par jour).

Pour les nouvelles installations, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

###### 3.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique "Hygiène Publique, Protection Sanitaire des Réseaux de Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine".

###### 3.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur; les données seront relevées journalièrement et archivées sur un support prévu à cet effet.

### 3.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### 3.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

#### 3.2.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes notamment dans le milieu environnant.

#### 3.2.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

#### 3.2.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensateurs de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique ou de condensateurs seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin. Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir ou dans lesquels ils sont placés, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Janvier 1962 relatif aux canalisations d'usine sont applicables.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

### 3.2.5. Capacités de rétention des fluides

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 3.5. et suivants du présent article.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

### 3.3. Production et collecte des effluents liquides

#### 3.3.1. Réduction du flux polluant liquide

Les appareils et les modes opératoires de fabrication et de lavage seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal.

En particulier, les consignes suivantes devront être respectées :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage ;
- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau ;
- mise en place d'un système de lavage des appareils en circuit fermé avec récupération des solutions ; lorsque la vidange de ces solutions doit être faite, il convient de mélanger pour neutraliser les solutions acides et basiques.

#### 3.3.2. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter leur mélange.

#### 3.3.3. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

#### 3.3.4. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il y aura quatre points de rejet pour les eaux pluviales  
Il y aura quatre points de rejet pour les eaux usées.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

### 3.4. Rejets interdits

#### 3.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 3.5 du présent article.

#### 3.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de substances qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :

- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables.

NOTA : Les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit, seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 6 et suivants du présent article.

### 3.5. Rejets admissibles

#### 3.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la réglementation en vigueur, les eaux usées pourront être rejetées localement par l'intermédiaire des réseaux collectifs aux conditions fixées par une convention de rejet liant l'exploitant et la collectivité locale concernée.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

#### 3.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles dans le réseau "eaux pluviales" :

##### 3.5.2.1. Origine

Eaux de refroidissement, eaux pluviales, eaux de ruissellement des aires de circulation, après traitement par débourbeur-déshuileur.

### 3.5.2.2. Qualité

Les eaux rejetées dans le réseau collectif auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes:

- Température < 30 °C
- Concentration en :
  - MES < 35 mg/l
  - DCO < 300 mg/l
  - pH compris entre 5,5 et 8,5
  - Hydrocarbures < 10 mg/l (Norme NFT 90114)

Les teneurs en métaux lourds et en substances toxiques seront inférieures aux teneurs détectables.

### 3.5.3. Caractéristiques des rejets admissibles dans le réseau "eaux usées" :

#### 3.5.3.1. Généralités

La qualité et les modalités des rejets dans les réseaux collectifs devront respecter les normes et règles figurant dans une convention spéciale de déversement conclue entre la collectivité et l'exploitant et établie selon les indications de la circulaire n° 86.140 du 19 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la centralisation.

Le rejet dans le réseau "eaux usées" sera effectué par bâchée.

#### 3.5.3.2. Origine

Eaux sanitaires (eaux vannes et eaux provenant d'équipements sociaux), purges de compresseurs, eaux industrielles (lavage des citernes des camions, rinçage et nettoyage des cuves de fabrication et des sols), eaux pluviales polluées.

#### 3.5.3.2.1. Qualité

Les eaux rejetées dans le réseau collectif auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes:

- Débit hebdomadaire maximal : 110 m<sup>3</sup>
- Débit horaire maximal instantané : 0,75 m<sup>3</sup>
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30 °C
- Biodégradabilité intrinsèque (test OCDE n°302 B) > 20%  
(ce test sera réalisé à partir des boues de la station d'épuration communale)
- Biodégradabilité moyenne des détergents >90%

Paramètres	Flux (exprimé en kg) par jour	Flux (exprimé en kg) par heure
MES	3	0,15
DCO	20	1
DBO <sub>5</sub>	7	0,35
Hydrocarbures (Norme NFT 90114)	0,36	0,015

Les teneurs en métaux lourds et en substances toxiques seront inférieures aux teneurs détectables.

#### 4. Pollution de l'air :

##### 4.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...).

Les systèmes d'agitation, la vitesse de manutention des pièces en traitement seront fixées pour limiter la formation de vapeur ou d'aérosol hors des zones d'aspiration de ceux-ci.

##### 4.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des cheminées sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la réglementation en vigueur.

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement par un organisme habilité.

##### 4.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

#### 4.4. Rejets canalisés admissibles

Les rejets atmosphériques issus des ateliers de sulfonation et "polymère 2" auront les caractéristiques suivantes.

##### 4.4.1. Atelier de sulfonation

- Concentration en oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) < 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- Flux < 25 kg/h

Si le débit massique horaire total d'aldéhyde formique dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite de la concentration est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cas de mélange de composés organiques (naphtalène) et d'aldéhyde formique, la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ne s'impose qu'à l'aldéhyde formique et une valeur de 150 mg<sup>3</sup>/Nm s'impose à l'ensemble des composés organiques (naphtalène) et aldéhyde formique.

##### 4.4.2. Atelier "polymère 2"

- Concentration en méthyl-isobutyl-cétone < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- Flux < 2 kg/h

#### 5. Prévention des nuisances sonores

##### 5.1. Généralités

L'établissement doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D'une façon générale, les bruits émis par les différentes installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure ou égale à 5 dB(A), pour la période allant de 7h00 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés, supérieure à 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 22h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

##### 5.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos.



L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Ainsi le niveau sonore limite admissible en limite de propriété est fixé à :

- 60 dB(A) de jour (de 7h à 20h)
- 55 dB(A) en période intermédiaire (de 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés
- 50 dB(A) de nuit (de 22h à 7h).

L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 6. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

### 6.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

### 6.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 modifiée et textes d'application et notamment arrêté ministériel du 21 Novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

En conséquence, l'industriel transmettra trimestriellement le récapitulatif des opérations d'élimination des déchets sous la forme d'un bordereau de suivi de déchets au service chargé des Installations Classées.

### 6.3. Stockage, circulation des déchets

Selon leurs caractéristiques, les déchets respecteront les dispositions des paragraphes 3.2., 3.3., 4.3. du présent texte.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

#### 6.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

#### 6.5 Régénération des huiles usagées

La société CHRYSO est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 21 novembre 1979 pour l'élimination des huiles usagées dans son usine de Sermaises.

L'agrément est accordé pour une capacité annuelle de traitement de 1170 tonnes d'huiles usagées claires.

La dite société est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté modifié du 21 novembre 1979.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### Cahier des charges pour le traitement des huiles usagées.

##### Prescriptions générales :

L'agrément est délivré pour la régénération des huiles usagées. Ce terme désigne tout procédé permettant leur réutilisation comme matière première lubrifiante, dans les conditions acceptables pour l'environnement.

Les autres matières résultant de ce traitement et ne pouvant être ainsi réutilisées doivent être éliminées dans une installation autorisée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'élimination des déchets industriels (rubrique 167).

Toutefois, leur utilisation comme combustible industriel par des installations classées ne relevant pas de la rubrique 167 est possible si le traitement donné à ces matières leur confère une concentration en métaux inférieure à 25 mg par thermie et une concentration en PCB/PCT inférieure à 20 mg/kg.

Toutes les fabrications entrant dans ce cas feront l'objet d'analyses visant à déterminer la quantité de résidus de calcination, ainsi que les teneurs en métaux, en chlore organique total et en PCB/PCT.

Les résultats de ces analyses seront joints aux déclarations mensuelles adressées à l'administration, ainsi que la liste des établissements auxquels ces produits ont été cédés.

Les quantités concernées doivent rester faibles au regard des matières premières lubrifiantes produites en priorité par l'établissement.

#### Comptabilité - matières :

Le titulaire du présent agrément, doit tenir une "comptabilité-matières" détaillée, d'une part des huiles usagées, et d'autre part des huiles traitées.

Cette comptabilité - matières, qui doit être suivie quotidiennement, doit permettre de connaître à tout moment la situation des stocks d'huiles usagées, des quantités en cours de traitement et des quantités traitées. Elle doit, à cet effet, comporter les indications ci-après :

- Pour les huiles usagées réceptionnées :
  - \* la date de réception des huiles usagées,
  - \* la nature et les caractéristiques des huiles usagées,
  - \* leur origine (quantités reçues avec indication du numéro du véhicule livreur,... des nom et adresse du vendeur ou de la personne pour laquelle ces huiles sont traitées à façon et leur destination),
  - \* les quantités d'huiles usagées en stock,
  - \* les quantités mises en fabrication,
  - \* les dates de mise en fabrication,
  - \* les quantités rétrocédées ou transférées sur un autre établissement agréé pour les traiter, avec leur destination et leur moyen d'enlèvement ou références d'expédition.
- Pour les huiles traitées :
  - \* les dates d'expédition des huiles traitées,
  - \* les quantités expédiées,
  - \* leurs caractéristiques,
  - \* les quantités produites par qualités,
  - \* les quantités en stock,
  - \* les destinataires.
- Pour les sous-produits et les déchets de fabrication :
  - \* leur nature et les quantités expédiées,
  - \* leurs destinations,
  - \* les résultats d'analyses.

Les huiles usagées importées et les produits obtenus à partir de ces huiles usagées devront faire l'objet d'un compte spécial.

La comptabilité - matières doit être présentée à la première réquisition du service chargé du contrôle des installations classées.

#### Protection de l'environnement :

Le titulaire de l'agrément est tenu :

- de respecter les prescriptions arrêtées au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- d'entretenir et de modifier les installations de manière à ce qu'elles soient conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement,
- d'éliminer les déchets issus des activités de traitement dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 15 juillet 1975 et dans leurs textes d'application.

#### Dépistage des PCB/PCT :

Le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'analyser ou de faire analyser, la teneur en polychlorobiphényles et polychloroterphényles des huiles usagées destinées à être éliminées,
- de refuser les huiles usagées contaminées au-delà de 50 mg/kg, sauf si le procédé de traitement utilisé permet d'éliminer les PCB/PCT, dans le cadre d'un agrément délivré au titre du décret du 2 février 1987 relatif au traitement de ces produits.

Tous les résultats d'analyse sont consignés et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées, y compris ceux correspondant à des lots refusés, pour lesquels seront précisées les caractéristiques (quantités, origine, date de réception), les modalités de réexpédition et le destinataire.

#### Reprise des huiles usagées :

L'éliminateur agréé doit reprendre les huiles usagées proposées dans la limite de sa capacité de traitement.

Il est tenu de délivrer un bordereau de prise en charge au livreur d'huiles usagées, mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées,
- la qualité de ces huiles.

#### Capacité de stockage :

L'éliminateur agréé doit disposer d'une capacité de stockage des huiles usagées de 146,25 tonnes au minimum, soit un huitième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation telle que fixée à l'article premier de l'arrêté. Ces stockages doivent être conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

### Sous-traitance :

La sous-traitance n'est autorisée qu'en raison d'accident ou de panne empêchant de façon temporaire le fonctionnement normal de l'installation.

L'exploitant de l'installation agréée peut alors remettre ses huiles usagées à un autre éliminateur agréé après en avoir informé la DRIRE.

Dans les mêmes conditions, lorsque les réceptions d'huiles usagées dépassent la capacité de stockage définie ci-dessus, l'exploitant de l'installation agréée est tenu de remettre ses huiles usagées à un autre éliminateur agréé, après en avoir informé la DRIRE.

## 7. Prévention des sinistres

### 7.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

### 7.2. Conception de l'établissement.

#### 7.2.1. Défense

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

#### 7.2.2. Implantation des installations, locaux, stockages

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion.

A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

L'accumulation de quantités importantes de substances dangereuses sera évitée au profit de dépôts fractionnés répartis de façon à limiter les effets d'un sinistre.

L'implantation des stockages de liquides inflammables situés à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

### 7.2.3. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité ;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- \* largeur.....4 mètres
- \* hauteur libre.....3,5 mètres
- \* virage rayon intérieur.....11 mètres
- \* résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- \* pente maximale.....10%

### 7.3. Conception des bâtiments

#### 7.3.1. Stockages, dépôts et entrepôts

Les stockages et dépôts seront protégés contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### 7.3.2. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible. Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

La toiture des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

#### 7.4. Conception des installations

##### 7.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poteaux incendie ou bornes incendie normalisés.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement disposera d'une réserve d'eau d'un volume de 500 m<sup>3</sup> et d'un bassin de confinement destiné à recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre.

##### 7.4.2. Installations énergétiques

###### 7.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur.

Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

###### 7.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...)

Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

### 7.4.2.3. Cas des installations électriques

#### 7.4.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

#### 7.4.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

#### 7.4.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

### 7.4.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs

#### 7.4.2.4.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

#### 7.4.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations

Une attention particulière sera portée aux circuits caloporteurs susceptibles d'être exposés à des ruptures de canalisation.



#### 7.4.2.5. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

#### 7.4.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 7.4.2.1. et 7.4.2.2 du présent article.

#### 7.4.4. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

#### 7.5. Zonage des risques

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et fera figurer sur un plan les zones suivantes :

1° Zones où existent des risques d'incendie (I)

- a) permanents (I 1)
- b) épisodiques (I 2)

2° Zones où existent des risques d'émission de substances toxiques dans l'environnement. (T)

- a) permanents (T1)
- b) épisodiques (T2).

3° Zones où existent des risques d'explosion. (E)

- a) permanents (E1)
- b) épisodiques (E2).

Ces zones seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation explosion ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

#### 7.6. Plan d'opération interne :

L'exploitant procédera à la mise à jour, sous sa responsabilité du plan d'opération interne, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Un exemplaire du plan d'opération interne sera transmis au service interministériel de défense et de protection civile et à l'inspecteur des installations classées.

Ce plan comportera notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de l'exécution des opérations, des communications avec les services extérieurs ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

### 8. Règles d'exploitation

#### 8.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation et organisera un contrôle de la compétence de son personnel en matière de prévention des nuisances.

Un bilan annuel de cette formation et de ce contrôle sera dressé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail ...)

#### 8.3. Procédure de contrôle des installations

La fiabilité vis-à-vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Ces procédures désigneront notamment le nom de la personne responsable du contrôle, fixeront les dates des contrôles, les moyens de contrôles et le niveau minimal de fiabilité à garantir et à observer.

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche anomalie indiquant :

- sa nature,
- les hypothèses explicatives,
- les conséquences probables sur la sécurité,
- les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

#### 8.4. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont le fonctionnement présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Elles indiqueront notamment

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

#### 8.5. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points 8.3 et 8.4 seront révisés périodiquement. L'inspecteur des installations classées pourra demander leur rectification ou révision.

#### 8.6. Précaution à prendre afin d'éviter un sinistre

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité des installations de matières facilement inflammables ou toxiques sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant apposera à proximité de ces installations, une plaquette indiquant le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers, ainsi que les coordonnées des différents distributeurs de produits inflammables.

#### 8.7. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

### 8.8. Malveillance

Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation.

## 9 - Surveillance des inconvénients et dangers

### 9.1. Rejets

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant, (autosurveillance) et d'autre part par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement aux frais de l'exploitant, selon les fréquences suivantes.

#### 9.1.1. Rejets dans le réseau eaux pluviales :

Le contrôle périodique portera sur le point de rejet E.

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance
pH	mensuelle
Concentration en MES	semestrielle
Concentration en DCO	mensuelle
Concentration en DBO <sub>5</sub>	mensuelle
Concentration en Hydrocarbures (Norme NFT 90114)	semestrielle

#### 9.1.2. Rejets dans le réseau eaux usées :

Les contrôles seront réalisés sur des échantillons prélevés avant rejet dans le réseau.

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance extérieure par un organisme agréé
Débit	(1)	
pH	(1)	

Flux et concentration en :		
MES	mensuelle	
DCO	(1)	mensuelle
DBO <sub>5</sub>	trimestrielle	trimestrielle
Hydrocarbures (Norme NFT 90114)	mensuelle	semestrielle
Biodégradabilité (*)	mensuelle	

(1) Préalablement au rejet d'une bâchée.

(\*) Test OCDE n°302 B effectué en utilisant les boues de la station d'épuration communale.

L'organisme agréé devra valider la représentativité de l'échantillon analysé.

## 9.2. Communication des résultats

Les résultats obtenus par autosurveillance et par la surveillance extérieure seront consignés dans un registre sous une forme aisément exploitable. Chaque valeur mesurée sera suivie de la valeur limite fixée précédemment, des indications utiles concernant les prélèvements, les analyses et leur contexte (date, heure, organisme, modalités, appareils).

L'ensemble des résultats sera commenté notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

L'industriel communiquera mensuellement les résultats des contrôles prévus au paragraphe 9.1.2. à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles effectués par un organisme agréé lui seront envoyés séparément.

Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...)

## 10. Accident - Incident

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

## ARTICLE 3 : ECHEANCIER

- Pour la fin de l'année 1997 :

\* remplacement et rehaussement de la cheminée.

\* aménagement de l'aire de stockage des containers de produits liquides.

- pour la fin de l'année 1998 :

- \* réalisation de l'étude foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- \* suppression des deux fosses septiques,
- \* réalisation d'une étude visant à améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées,
- \* réalisation d'une mesure des niveaux d'émissions sonores de l'établissement conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les arrêtés-types correspondant aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau pages 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables à l'installation de la société CHRYSO tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les prescriptions suivantes devront être respectées :

##### 4.1. Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques.

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- a) - 30 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories et des immeubles de grande hauteur,
- b) - 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0( incombustibles),

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

Les produits toxiques inflammables sont séparés de plus de huit mètres ou par un écran pare-feu de degré deux heures des autres produits toxiques, la quantité de produits inflammables dépasse cent kilogrammes.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement et leur isolement respecte les règles sus-visées.

#### 4.2. Dépôts de liquides inflammables.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de deux mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré une heure, sur une largeur de trois mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes

- paroi coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

Ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...  
Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en forme spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.



Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage eau de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg, la capacité du dépôt est supérieure à 500 m<sup>3</sup>.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les dépôts de liquides inflammables de la première catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

#### 4.3. Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60 295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier sera au rez de chaussée, il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en-dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie, son sol sera imperméable et incombustible.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos.

Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

#### 4.4. Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de trois mètres de la paroi des appareils de distribution.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de première, deuxième, troisième ou quatrième catégorie.
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.
- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation.
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré deux heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975 ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu.

- pour la chaufferie : un extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol ; un extincteur homologué 21 A 144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A 233 B et C.
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution.

Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

#### 4.5. Dépôt d'acide sulfurique fumant, oléum, chlorhydrique sulfurique.

Les récipients : bonbonnes, touries, seront soigneusement bouchés de manière à éviter la dispersion de vapeurs gênantes pour le voisinage, les bouchons seront solidement maintenus sur le goulot.

On effectue des opérations de transvasement, celles-ci devront s'effectuer dans des conditions telles que le voisinage ne puisse, en aucun cas, être incommodé par des émanations acides, les opérations de vidange des citernes seront effectuées par un personnel spécialement instruit des risques que présente cette opération et des consignes à observer. Ces opérations s'effectueront sous la surveillance d'un chef d'équipe responsable.

Les emballages protecteurs des bonbonnes et touries seront entretenus en bon état de manière à assurer une protection efficace des récipients contre les chocs accidentels. On prendra au cours des manutentions toutes précautions pour éviter le bris des récipients.

Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.), ainsi que des produits chimiques susceptibles de rentrer en réaction avec l'acide.

On maintiendra toujours libre de tout encombrement les chemins de circulation dans le dépôt.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

#### 4.6. Dépôts de matières plastiques.

Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Etant à moins de 50 mètres des locaux habités il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération.

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable

Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.  
Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu.

On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

## 4.7. Installations de combustion.

### Implantation - Aménagement :

#### Règles d'implantation.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes):

a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) - 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation devra respecter les dispositions de concernant le comportement au feu des bâtiments ci-dessous.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

#### Interdiction d'activités au-dessus des installations.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

#### Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.



Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères,...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

#### Accessibilité.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### Cuvettes de rétention.

Les réservoirs fixes aériens sont munis de jauges de niveau.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

#### Issues :

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre

suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

#### Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### Exploitation - Entretien :

#### Connaissance des produits - Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Registre entrée/sortie.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Conduite des installations.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les autres appareils de combustion, le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite.

Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### Risques :

#### Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre, la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW.

Air - odeurs.

Valeurs limites et conditions de rejet.

Vitesse d'éjection des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s pour les combustibles liquides.

Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières).

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11% en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> : 3400 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> : 900 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote.

Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

Mesure périodique de la pollution rejetée.

L'exploitant doit effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé (1) par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussière et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

(1) Selon les dispositions en vigueur, l'organisme possédera l'agrément nécessaire pour la mesure du ou des polluants.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### Entretien des installations.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### Equipement des chaufferies.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### Livret de chaufferie.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

#### 4.8. Procédés de chauffage.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation est en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

L'installation étant en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs seront soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur.

Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé.

L'atelier ne renferme aucun foyer, s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

#### 4.9. Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes.

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- a) - 25 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories et des immeubles de grande hauteur,
- b) - 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- c) - 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,

d) - 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0( incombustibles),
- les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les produits gazeux ou liquéfiés sont stockés dans des enceintes étanches munies de cuvettes de rétention. Ces enceintes respectent les règles de construction prescrites ci-dessus. Leur ventilation est équipée d'une épuration dimensionnée pour traiter les effets de la vidange du plus gros réservoir stocké.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenté les garanties correspondantes.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cellules de stockage ou cuvettes de rétention recevant des comburants ne peuvent contenir plus de vingt tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de cinq mètres ou par un écran de degré coupe-feu une heure.

Les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent classées dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

#### 4.10. Emploi et stockage de l'acétylène.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins huit mètres des limites de propriété.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ces matériaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Des locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

S'ils n'ont pas une face ouverte vers l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère,...).



L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

#### 4.11. Dépôts d'asphaltes, bitumes, brais.

Il est en plein air, mais à moins de huit mètres de constructions appartenant à des tiers, le dépôt devra en être séparé par un mur coupe-feu de degré deux heures surmonté d'un auvent, d'une largeur minimum de trois mètres, en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.  
Aucun foyer ne devra être installé à proximité du dépôt.

#### 4.12 Fusion des asphaltes, brais, goudrons.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction, etc... sont faites dans un local, ce local ne pourra en aucun cas être situé dans un immeuble habité. S'il est situé à moins de huit mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction de ce local présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

La ventilation de l'atelier sera assurée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

#### 4.13 Dépôt d'acide acétique, d'acide chlorhydrique,...

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié, par exemple).

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance, le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation, pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide, le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique, dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Le réservoir pourra être installé en surélévation par rapport au sol ambiant, celle-ci devra, au maximum, correspondre au gabarit de la Société nationale des chemins de fer français, augmenté de 0,50 mètre, pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation. Des dérogations spéciales pour dépasser cette hauteur pourront être demandées pour chaque cas d'espèce à l'inspection des installations classées.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré, ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine.

En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes,...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accidents de manutention.

Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide, seront prévus pour le personnel.

#### 4.14 Broyage, concassage.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à  $50 \text{ mg/Nm}^3$ .

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de la circulaire du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Elle devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

#### 4.15 Installations de réfrigération ou de compression.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### 4.16. Application de vernis, peintures.

Les vernis sont à base de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques.

L'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration; les vapeurs seront ainsi aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier; ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort ni insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc..) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Les vernis sont à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie et l'application est faite par pulvérisation.

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,

- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence, par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installations ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure, si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir de propagation ou risque d'incendie.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

#### **ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 8 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.



### ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### ARTICLE 11 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

### ARTICLE 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 13 : Le maire de Sermaises est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

### ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### ARTICLE 15 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 18 - Exécution**

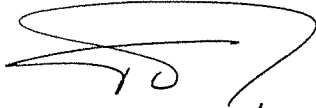
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de SERMAISES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 15 DEC, 1997

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Amplification  
Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau



Frédéric ORÉLLE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société CHRYSO
- Mme le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de SERMAISES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Jacques GILLARD  
64 Grande Rue - -91150 ORMOY LA RIVIERE